



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec L'Externat Médico-professionnel (E.M.P.R.O) concernant la mise à disposition du complexe sportif des Bas-Coquarts

N°: 3.3.2

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du complexe sportif des Bas-Coquarts 8 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que L'Externat Médico-professionnel (E.M.P.R.O), dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au complexe sportif des Bas-Coquarts 8 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine ente L'Externat Médico-professionnel (E.M.P.R.O) et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 4 Septembre 2023 au 5 Juillet 2024 les mardis de 9h30 à 11h30 et les vendredis de 13h30 à 15h30 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'Occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **10 JAN. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

Henry-Pierre MELONE

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **10 JAN. 2024**



Publié sur le site de la Ville, le **10 JAN. 2024**